

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2014/03/26/2014011175/justel>

Dossier numéro : 2014-03-26/06

Titre

26 MARS 2014. - Loi modifiant la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 01-04-2014 page : 28175

Entrée en vigueur : 01-04-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-7

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions finales

Art. 8-9

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

[Art. 2.](#) A l'article 1er de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, le 20°, abrogé par la loi du 1er juin 2005, est rétabli dans la rédaction suivante :
"20° "site de consommation" : installations de consommation situées dans un lieu topographiquement identifié, dont le gaz naturel servant à leur alimentation est prélevé d'un réseau de transport de gaz naturel, et/ou d'un réseau de distribution et/ou d'une conduite directe par un même utilisateur de réseau;"

[Art. 3.](#) A l'article 15/10, § 2, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 8 janvier 2012, les alinéas 3, 4, 5 et 6 sont abrogés.

[Art. 4.](#) A l'article 15/11, § 1er, de la même loi, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 98/2013 et modifié en dernier lieu par la loi du 26 décembre 2013, sont apportées les modifications suivantes :
1° à l'alinéa 1er, 3°, b), les mots "par les titulaires d'une autorisation de fourniture, visés à l'article 15/3," entre les mots "est financé" et les mots "au moyen de prélèvements" et les mots "effectués dans le cadre de l'autorisation de fourniture précitée," entre les mots "au moyen de prélèvements" et les mots "sur les quantités livrées," sont abrogés;

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

"Dans le cadre de ce qui est déterminé à l'alinéa 1er, le Roi tient compte du programme d'investissements contenu dans le plan indicatif visé à l'article 15/13, § 2, 3°. ";

3° les alinéas 4, 5, 7, 8 et 9 sont abrogés.

4° l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit :

"Chaque trimestre, la commission transmet un aperçu aux ministres ayant l'Energie, le Budget et les Finances dans leurs attributions, sur la hauteur et l'évolution des fonds visés au paragraphe 1erter, à l'exception du fonds